

6

LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE



Les orientations et dispositions du SDAGE visent l'atteinte des objectifs environnementaux*, précisés au chapitre 5 et ses annexes, et notamment l'objectif de bon état pour chacune des masses d'eau* du bassin.

Elles veillent à concilier cet objectif environnemental avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures.

6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION A CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE



6. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE

ORIENTATION A

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES À L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS	76
Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau	76
A1 (A1- A2- C15) Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau	77
A2 NEW Favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage à la bonne échelle	78
A3 (A08- A09- A10) Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021	79
A4 (A12) Développer une approche inter-SAGE	79
A5 (A14) Organiser une gestion transfrontalière	79
A6 (F9) Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs	79
Optimiser l'action de l'état et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers	80
A7 (A17) Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires	80
A8 (F11) Adapter les aides publiques aux zones de montagne	81
Mieux communiquer, informer et former	81
A9 (A19, A20, A21, A23) Informer et sensibiliser le public	82
A10 (A22) Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales	82
MIEUX CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER	83
Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	83
A11 (A24) Développer les connaissances dans le cadre du SNDE	83
A12 (A25) Favoriser la consultation des données	84
A13 (C02, C03) Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines	84
A14 (A33-A34) Développer la recherche et l'innovation	84
A15 NEW Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique	84
A16 (A32-F14) Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques	85
A17 NEW Promouvoir la prospective territoriale	86
A18 NEW Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	86
A19 NEW Raisonner conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie	86

Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	86
A20 (A26) Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans	87
A21 (A27) Évaluer l'impact des politiques de l'eau	87
A22 (A28) Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière	87
A23 (A29) Mettre en œuvre le programme de surveillance	88
A24 (A29b) Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques	88

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE **89**

Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	89
A25 (A36) Rassembler et structurer les données économiques	89
A26 (A37) Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique	90
A27 (A38) Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau	90
A28 (A39) Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux	90
A29 (A40) Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	90
A30 (A41) Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers	90

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE **91**

Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme	92
A31 (F01) Consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau et les comités de rivière	92
A32 (F02) Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune	92
A33 (F03) Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	92
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux	93
A34  (F04 - F15) Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	93
A35  (F05) Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	94
A36 (F7) Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	95
A37  Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	95

La gouvernance doit être opérationnelle et clairement définie pour installer les conditions favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les enjeux de l'eau doivent être mieux intégrés dans la politique de tous les partenaires de l'urbanisme afin de proposer des formes urbaines respectueuses des objectifs environnementaux* du SDAGE.

Le SDAGE met en avant quatre grands axes :

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs environnementaux est conditionnée par la mise en œuvre des mesures relatives à la politique de l'eau par tous les partenaires. Pour répondre à ces objectifs, il est nécessaire de faire évoluer leur territoire ou leur champ de compétences et d'améliorer les échanges et la concertation entre ces différents partenaires.

Il s'agit également de faire participer le public aux prises de décisions conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998.

Pour cela le SDAGE préconise de :

- mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle en visant la gestion concertée de l'eau ;
- d'optimiser l'action de l'État et des financeurs publics et de renforcer le caractère incitatif des outils financiers ;
- de mieux communiquer, informer et former.

MIEUX CONNAÎTRE, POUR MIEUX GÉRER

Mieux gérer les ressources en eau et les milieux aquatiques* suppose de mieux comprendre les phénomènes et de partager ces connaissances mais également, face aux enjeux posés par le changement climatique, de mettre en œuvre des recherches et des dispositifs d'observation nécessaires pour définir des stratégies d'action plus efficaces et mieux ciblées sur les pressions et leurs impacts.

Le SDAGE recommande de :

- renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs ;
- évaluer l'efficacité des politiques de l'eau.

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Dans un contexte de recherche d'efficacité et d'efficience des programmes, l'analyse économique doit être utilisée comme un outil de gestion et d'aide à la décision à la fois pour orienter les actions et modifier les comportements.

Le SDAGE préconise d'évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale.

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Pour garantir le respect des objectifs environnementaux du SDAGE, les outils de planification de l'urbanisme doivent intégrer la préservation de l'environnement, dont la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, tout au long du processus d'élaboration.

Le SDAGE propose de :

- partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme ;
- intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux.

ZOOM



À propos du changement climatique

Les principales mesures du plan national d'adaptation* au changement climatique concernent, pour le domaine de l'eau, des questions de gouvernance.

Sans une appropriation adéquate par les acteurs de l'eau (dès la période 2016-2021) des conséquences d'ores et déjà esquissées du changement climatique, une dégradation inévitable des milieux ou plus encore, une grave détérioration de l'économie même des territoires seraient inévitables.

Les premières études sur les impacts du changement climatique concluent à la nécessaire amélioration des connaissances, tant pour préciser les effets en cernant mieux les incertitudes, que pour mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes, préciser l'ampleur de la vulnérabilité des usages et explorer les voies d'adaptation à la hauteur des enjeux. Il s'agira donc d'approfondir les connaissances, de consolider les dispositifs d'observation, de croiser les expertises et d'accompagner les dynamiques innovantes. Les mesures de connaissance sont transversales à tous les domaines : elles permettent d'apprécier la pertinence des actions, prises isolément et de façon combinée, limitent les risques de mal-adaptation et aident à la décision anticipatoire.

Face à un domaine aussi complexe, l'information, la sensibilisation et l'appropriation des enjeux en termes d'impacts, de vulnérabilités et de leviers d'actions, est une étape indispensable pour mobiliser et fédérer les acteurs, en particulier aux échelles locales.

Pour faire face aux impacts du changement climatique, il convient, plus qu'avant, d'organiser l'action aux échelles pertinentes, en réunissant les conditions et les moyens d'une gestion intégrée* et concertée. L'adaptation de notre bassin est un enjeu qui nécessite d'appréhender de manière systémique une diversité de problématiques comme :

- la maîtrise des risques ;
- l'allocation équitable et responsable de la ressource en eau pour la satisfaction des usages et du milieu ;
- l'aménagement du territoire (occupation du sol et urbanisme notamment).

Dans le domaine de la gouvernance territoriale, la complexité du système, en particulier en matière de répartition des compétences, responsabilités et moyens, peut être vue comme une difficulté à la mise en œuvre de politiques, d'adaptation. Pour le monde de l'entreprise, les antagonismes entre l'intérêt particulier, de court terme et l'intérêt général de long terme peuvent exister. Le principal enjeu soulevé par l'adaptation au changement climatique est de soutenir l'élaboration de stratégies de développement territorial, globales, en adéquation avec l'acceptabilité sociale et cohérentes avec la disponibilité des ressources.

OPTIMISER L'ORGANISATION DES MOYENS ET DES ACTEURS

L'atteinte des objectifs du SDAGE nécessite le renforcement de l'action concertée des acteurs de l'eau, de l'échelle du bassin à l'échelle locale.

Cela se traduit par :

- l'organisation des compétences et l'optimisation des moyens et des acteurs afin de disposer d'un réseau efficace de structures à la bonne échelle pour mettre en œuvre la politique de l'eau ;
- la convergence des règlements et des incitations financières ;
- la formation et l'information de l'ensemble des acteurs de l'eau et du public pour mieux les associer à la définition et à la mise en œuvre de politiques de l'eau concertées et pour l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau, en application des principes des articles 7 et 8 de la Charte de l'environnement ;
- la participation de tous les acteurs afin de soutenir de manière équilibrée les trois piliers du développement durable.

Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau

Au niveau local :

- en confortant la place des structures de gestion par bassin versant et en assurant leur pérennité ;
- en mettant en place les systèmes de gouvernance sur les territoires sur lesquels ils font défaut ;
- en mettant en œuvre les politiques de gestion locale au service des objectifs du SDAGE.

Sur les grands sous-bassins :

- en mettant en place une organisation des acteurs et des services de l'État aux niveaux interdépartemental et interrégional.

Au niveau du bassin :

- en favorisant le rapprochement entre les instances de bassin et les acteurs locaux ;
- en élargissant le débat aux acteurs locaux et aux citoyens.

Il s'agit de conforter la gestion concertée et intégrée :

- en créant des instances locales de concertation et d'arbitrage, notamment des commissions locales de l'eau ;
- en proposant des démarches de gestion concertée innovantes pour favoriser la mise en place de nouveaux partenariats ;
- en consacrant des moyens importants aux actions d'animation.

Toutes les dispositions suivantes viennent compléter les dispositions particulières s'appliquant directement aux SAGE* ou aux autres démarches de gestion concertée déclinées dans les orientations B-C-D.

RÈGLEMENTATION

La loi du 27 janvier 2014 confère aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)*. Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)*. Ceux-ci peuvent déléguer ou transférer cette compétence à des syndicats mixtes.

Définition des EPTB et des EPAGE*

Un établissement public territorial de bassin (EPTB)* est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant, d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes, ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code.

Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

A1



(A1- A2- C15) Organiser les compétences à l'échelle des bassins versants pour le grand cycle de l'eau*

Les collectivités publiques compétentes, notamment les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP)* (métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes)

s'organisent, le cas échéant, au sein d'un syndicat mixte, qui peut être labellisé EPAGE* et/ou EPTB*, pour mutualiser leurs actions et leurs moyens à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente (bassin versant, aquifère*, ...).

Dans ce cadre, les périmètres des structures déjà labellisées en EPTB en 2015 ne sont pas remis en cause. Les statuts de ces structures font l'objet d'une mise en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Dans les sous bassins Tarn-Aveyron, Garonne-Ariège et rivières de Gascogne, les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin*, dans un délai de deux ans après l'approbation du SDAGE, une structuration en EPTB.

Sur l'ensemble du district*, les collectivités territoriales ou leurs groupements proposent au préfet coordonnateur de bassin, dans un délai

de deux ans après l'approbation du SDAGE, une organisation des maîtrises d'ouvrage relative à la compétence GEMAPI pour couvrir prioritairement le ou les bassins-versants concernés par des territoires à risques importants d'inondation.

Il est recommandé que les syndicats mixtes labellisés EPAGE inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte labellisé EPTB adhèrent à cette structure.

Les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunales (SDCI*) favorisent l'organisation rationnelle des collectivités concernées à l'échelle des bassins versants ou des unités hydrographiques cohérentes.

RÉGLEMENTATION

Compétences des collectivités territoriales

En application des articles L. 2224-7-1, L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées et de distribution d'eau potable. En amont de l'exercice de la compétence assainissement, conformément à l'article L. 224-10, les communes ou les EPCI délimitent :

- les zones relevant de l'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit* et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

A2 **NEW** Favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage à la bonne échelle

Les structures exerçant des compétences en matière de GEMAPI et les services de production de distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées doivent être gérés à l'échelle d'un périmètre cohérent et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences. Les préfets veillent

à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale*.

Pour l'eau potable, ce périmètre s'établit du prélèvement dans la ressource d'eau brute jusqu'à la distribution d'eau potable, et pour l'assainissement, de la collecte des eaux usées au rejet des effluents traités et au traitement des boues.

A3 (A08- A09- A10) Faire émerger et élaborer les SAGE nécessaires d'ici 2021

Les périmètres des SAGE correspondent - pour les cours d'eau et nappes libres - à une ou plusieurs UHR (Voir carte A3) ou une partie d'UHR, hydrographiquement cohérentes. Le comité de bassin* veille à cette cohérence.

Ils reposent sur une cohérence hydrographique forte, une taille qui permet l'identification des enjeux et des préoccupations locales pendant la période d'élaboration du SAGE, et le cadrage de ces unités par les réseaux de points nodaux.

Les SAGE considérés comme nécessaires correspondent à des territoires pour lesquels

une gestion concertée est prioritaire au vu de la multiplicité des enjeux qui s'y exercent.

La commission locale de l'eau (CLE)* valide le projet de SAGE nécessaire au plus tard d'ici 2017 ou 2021 pour les bassins identifiés dans la liste A3.

Les collectivités et leurs groupements, en partenariat avec l'État et ses établissements publics suscitent, initient et accompagnent des démarches de gestion concertée des nappes captives* qui pourront, le cas échéant, aboutir à un SAGE sur les aquifères identifiés en liste A3.

A4 (A12) Développer une approche inter-SAGE

Le comité de bassin, l'État et les CLE veillent à la compatibilité réciproque entre les objectifs et les orientations des SAGE :

- lorsqu'ils possèdent une limite commune ;
- lorsqu'ils sont inclus dans un même bassin hydrographique ;
- dans le cas où se superposent des SAGE eaux souterraines* et eaux superficielles ;

● dans le cas de transfert interbassins ou interdistricts. Une instance de coordination inter-SAGE est mise en place sous l'autorité du préfet coordonnateur de sous-bassin.

Les modalités de coordination entre SAGE sont définies par cette instance. Elles doivent être reprises dans les règles de fonctionnement de la CLE.

A5 (A14) Organiser une gestion transfrontalière

Les cours d'eau transfrontaliers figurent sur la carte A5 en annexe du chapitre 6 du SDAGE.

Les actions et objectifs environnementaux fixés dans les bassins transfrontaliers sont cohérentes et partagés. Une gestion collective des territoires communs est assurée par les autorités compétentes. Une coopération administrative entre la France et l'Espagne est instaurée pour la mise en œuvre des plans de gestion conformément à l'arrangement administratif* du 8 février 2006. L'information et

la consultation du public sur la gestion des cours d'eau et bandes littorales transfrontaliers sont coordonnées entre les deux Etats. Les acteurs français de gestion concertée associent leurs homologues espagnols pour une gestion collective des territoires limitrophes. Dans le cadre de SAGE sur des cours d'eau transfrontaliers, la CLE élabore ses documents en associant les représentants des territoires espagnols. Des programmes de suivi de la qualité des eaux frontalières sont élaborés en concertation.

A6 (F9) Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs*

Les schémas de massifs interrégionaux d'aménagement et de développement prennent en compte, dans leurs enjeux et orientations concernées

par la gestion de l'eau, les objectifs du SDAGE et en particulier l'objectif de non-dégradation.

Optimiser l'action de l'état et des financeurs publics et renforcer le caractère incitatif des outils financiers

Pour atteindre les objectifs de la DCE, notamment en termes de politique de l'eau, l'État définit au sein de la commission administrative de bassin, des orientations stratégiques, des doctrines et des documents favorisant la cohérence des politiques nationales avec les enjeux du SDAGE.

Il favorise les échanges d'expériences et les actions de formation notamment sur les milieux aquatiques. Il met en œuvre cette politique au niveau régional et au niveau du bassin et évalue les politiques mises en œuvre.

La police judiciaire de l'environnement est exercée par les inspecteurs de l'environnement, sous l'autorité du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance, pour toute infraction relevée dans le domaine de l'eau et pour les projets ou activités réalisés sans autorisation ou de façon non conforme à l'autorisation délivrée.

Au niveau local, l'État et ses établissements publics doivent :

- définir les priorités d'action dans les PAOT au sein des MISEN ;
- identifier les maîtres d'ouvrage locaux et définir un appui administratif, technique et financier ;
- garantir l'efficacité des programmes d'actions mis en œuvre ;
- améliorer l'efficacité des contrôles du respect de la réglementation.

Les collectivités compétentes, ainsi que l'État et ses établissements publics, mettent en œuvre prioritairement les actions prévues dans le programme de mesures (PDM) ou les PAOT.

L'analyse économique donne aux acteurs de l'eau des outils d'aide à la décision pour le pilotage des programmes d'actions et permet :

- la convergence des financements sur des programmes prioritaires ;
- la mise en place de modes de financement plus incitatifs ;
- le renforcement du principe pollueur/payeur en application de l'article 213-9-2-I du code de l'environnement introduisant le principe de la conditionnalité des aides de l'Agence qui ne sont définitivement acquises que sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'eau, imposées par la réglementation en vigueur.

A7 (A17) Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs sur les actions prioritaires

Sur les masses d'eau identifiées comme prioritaires par le SDAGE, les actes réglementaires et les politiques d'intervention et les modalités de financement des partenaires sont coordonnées aux programmes d'actions contractuels pour favoriser

la synergie des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés.

Les politiques de contractualisation sont renforcées par unités hydrographiques cohérentes pour la mise en œuvre des actions définies par les SAGE.

A8 (F11) Adapter les aides publiques aux zones de montagne

Une des conditions essentielles à la mise en œuvre d'une gestion durable des rivières est la prise de conscience générale du rôle bénéfique que jouent les têtes de bassin* pour l'atteinte de l'objectif de bon état* et pour le fonctionnement du milieu aquatique en général. Ce bénéfice profite collectivement à l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du bassin. Dans ce cadre, dès l'approbation du SDAGE, les aides publiques peuvent être renforcées sur les thématiques

spécifiques aux zones de montagne (forte dispersion des ressources en eau, contraintes physiques du milieu...) dans lesquelles SAGE et contrats de rivière sont privilégiés dans une optique de compensation des handicaps naturels et de préservation du bon état.

Dans ces zones, les aides publiques attribuées aux projets sont compatibles avec l'objectif de non-dégradation des têtes de bassins.

Mieux communiquer, informer et former

Les acteurs de l'eau, et notamment le comité de bassin, renforcent leurs actions pour :

- informer, sensibiliser et consulter le public sur la politique de l'eau du bassin ;
- susciter une véritable écocitoyenneté de l'eau ;
- développer la communication sur la politique de l'eau du bassin, en particulier sur le SDAGE.

ZOOM

La convention d'Aarhus

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, entrée en vigueur le 8 octobre 2009 et transposée en droit européen par le règlement n°166/2006

En France, les principes de la convention d'Aarhus ont été repris dans la Charte de l'environnement, adossée à la Constitution et qui rappelle que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7).

Elle se décline selon les axes suivants :

- développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, en prévoyant notamment une diffusion transparente et accessible des informations fondamentales ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

A9 (A19,A20,A21,A23) Informer et sensibiliser le public

Le comité de bassin et les acteurs de l'eau élargissent les débats dans le domaine de l'eau au grand public à l'aide d'outils d'information et de communication pertinents.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements et les chambres consulaires coordonnent leurs stratégies de communication sur l'eau vers le grand public.

Ils appuient ou mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les usagers de l'eau pour favoriser l'émergence d'une écocitoyenneté de l'eau et la participation aux décisions, en particulier pour :

- la connaissance et le respect des milieux aquatiques et de leur biodiversité compte tenu de leur valeur

intrinsèque et des rôles positifs qu'ils peuvent jouer au service de la communauté du bassin ;

- l'adoption de comportements vertueux et économes en eau, y compris le recyclage des eaux de pluie dans les cas où leur usage est possible ;
- l'utilisation rationnelle et limitée des substances dangereuses* de toute nature, notamment en milieu domestique, en proposant des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et en informant sur le recyclage des déchets ;
- la sensibilisation des jeunes, en particulier en milieu scolaire, pour leur donner les compétences nécessaires à leur participation éclairée aux futurs débats publics sur la gestion de l'eau.

A10 (A22) Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales

L'État, ses établissements publics et les collectivités territoriales mettent en place des formations dans le domaine de la gestion des eaux, destinées aux élus, animateurs et techniciens des collectivités territoriales ou structures de gestion concertée.

Les chambres consulaires peuvent être sollicitées, chacune dans les domaines les concernant, pour la préparation ou la participation à ces formations.

MIEUX CONNAÎTRE POUR MIEUX GÉRER

Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs.

Face aux enjeux posés par les changements globaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, le renforcement des connaissances et la sensibilisation des décideurs apparaissent stratégiques. Les connaissances scientifiques constituent le fondement d'un diagnostic partagé, lui-même préalable à la définition des politiques publiques de l'eau, de moyen et long termes. Les études et recherches ont pour objectif de renforcer les connaissances générales permettant d'adapter les modes de gestion et de suivi, et d'anticiper les évolutions relatives au domaine de l'eau.

En cohérence avec le niveau national, le SDAGE demande à l'échelle du bassin Adour-Garonne d'acquérir, de développer, de partager et de valoriser les connaissances sur l'eau et les pressions exercées sur les milieux pour bâtir des partenariats locaux, proposer et mettre en œuvre des politiques publiques efficaces et construire des projets territoriaux aux objectifs partagés avec les partenaires.

ZOOM

Système d'Information sur l'Eau (SIE). Arrêté du 26/07/2010 (JO 24/08/2010)

Le Système d'Information sur l'Eau (SIE) est un dispositif partenarial des principaux acteurs publics du domaine de l'eau qui permet le partage et la mise à disposition des multiples données produites par ces acteurs. Il répond à une double obligation : diffuser l'information environnementale publique et rendre compte aux autorités nationales et à la Commission européenne des avancées de la politique de l'eau. Les objectifs, le périmètre et les modalités de gouvernance du SIE sont fixés au niveau national par le schéma national des données sur l'eau (SNDE)*.

A11 (A24) Développer les connaissances dans le cadre du SNDE*

Le développement des connaissances est un élément stratégique au service d'une meilleure gestion de la ressource en eau. Ce développement, en particulier

par la réalisation d'études et de réseaux locaux, doit privilégier les travaux qui s'inscrivent dans les orientations du SDAGE.

A12 (A25) Favoriser la consultation des données

L'Agence de l'eau* et l'État mettent à disposition les données sur l'eau auprès de l'ensemble des acteurs de l'eau à partir de systèmes d'information facilement accessibles. Ils renforcent l'accès aux données pour tous les publics, accompagnent le développement des portails d'accès aux données sur l'eau à diverses

échelles et participent à les faire connaître. Les données collectées au titre de la préparation du SDAGE et du programme de mesures (PDM) sont mises à disposition des acteurs de l'eau du bassin au plus tard un an après leur adoption.

A13 (C02, C03) Développer des outils de synthèse et de diffusion de l'information sur les eaux souterraines

L'État et ses établissements publics, les CLE et, le cas échéant, les collectivités ou leurs groupements :

- développent et maintiennent opérationnelle la modélisation hydrodynamique et hydrochimique des eaux souterraines, en s'appuyant sur les connaissances et outils existants. La modélisation est à la fois utile comme outil d'aide à la gestion d'aujourd'hui et permet les simulations pour anticiper les évolutions climatiques ;
- poursuivent la mise en place des systèmes d'information sur les eaux souterraines* conformes au SDDE* (SIGES*).

Un effort particulier est porté sur :

- les milieux karstiques, les régions de socle et de volcanisme, les nappes profondes*, situés sur des territoires à enjeux ;
- la fonction de soutien d'étiage* des cours d'eau par les nappes ;
- la bancarisation normalisée des données et leur diffusion.

A14 (A33-A34) Développer la recherche et l'innovation

Dans l'objectif de répondre à des besoins opérationnels pour adapter les modalités de gestion, de suivi ou d'évaluation, il importe d'acquérir des connaissances et de soutenir des actions de recherche appliquée et

des opérations innovantes, selon les priorités définies par le conseil scientifique du comité de bassin et dans un cadre national mutualisé.

A15 (NEW) Mener des études pour faciliter l'adaptation au changement climatique

Face aux changements majeurs annoncés dans le domaine climatique, démographique et énergétique, il convient de poursuivre l'amélioration des connaissances à l'échelle du bassin, en particulier sur les thématiques suivantes :

- obtenir des références sur le rôle des sols agricoles et forestiers dans la régulation hydrologique : il convient de mener, sur les différents pédo-

climats* du bassin, une évaluation multicritères (des points de vue technique, économique et environnemental) des différentes techniques agronomiques favorisant la conservation des sols, l'infiltration et la rétention de l'eau ;

- identifier et quantifier les gisements potentiels d'économies d'eau et définir leurs conditions de mobilisation ;

- évaluer le potentiel de stockage hivernal des eaux pluviales par bassin ;
- (C1) améliorer les connaissances sur les échanges nappes–rivières : pour les masses d'eau souterraine qui ne sont pas en bon état quantitatif* ou pour celles dont les concentrations en polluants affectent la qualité des eaux de surface, les CLE, les comités de rivière, les comités de pilotage des PGE* et, le cas échéant, les collectivités et leurs groupements, améliorent, diffusent et mobilisent les connaissances sur les échanges nappes – rivières et évaluent les potentialités des nappes. Ces connaissances sont, par ailleurs, prises en compte dans les documents de gestion ;
- (C6) développer des opérations innovantes en gestion dynamique des aquifères : les collectivités ou leurs groupements, les CLE des SAGE* et les PGE sont invités à étudier et à développer, dans le respect des prescriptions édictées par la réglementation, des travaux d'expérimentation relatifs à la gestion dynamique d'aquifères pour atteindre les objectifs du SDAGE ;
- valoriser la connaissance sur les impacts observés des ouvrages : les gestionnaires* de la ressource, les services de l'État, les maîtres d'ouvrages des PGE et les CLE s'engagent à suivre les effets observés des ouvrages et à communiquer ces enseignements de manière à capitaliser les connaissances économiques et environnementales dans le domaine ;
- mieux connaître le fonctionnement des cours d'eau intermittents pour adapter les modes de gestion : pour faire face aux évolutions attendues des régimes hydrologiques et thermiques, il est recommandé de mieux connaître le fonctionnement écologique et les modalités de gestion des cours d'eau intermittents qui connaissent des assecs*, notamment en capitalisant les retours d'expériences ;
- améliorer la connaissance sur les espèces aquatiques et leurs habitats* : il convient de poursuivre l'acquisition de connaissances sur leurs exigences écologiques, la définition de leurs aires de répartition au regard du changement climatique et de leur capacité adaptative à des conditions écologiques en forte évolution (régimes hydrologiques et thermiques notamment) ;
- (C37) poursuivre la connaissance sur les poissons grands migrateurs amphihalins* : les gestionnaires des programmes migrateurs, l'ONEMA*, les organismes de recherche, les associations de restauration des poissons migrateurs et les pêcheurs, poursuivent et développent des collaborations pour aider à la bonne gestion de ces programmes. Il importe de progresser notamment sur les approches multicritères définissant les aires de répartition des espèces, leur capacité d'adaptation à des conditions écologiques impactées par le changement climatique et la définition de mesures d'accompagnement favorisant cette adaptation ;
- (F14) établir un bilan des impacts cumulés des prélèvements liés à l'utilisation des canons à neige sur les massifs.

A16 (A32-F14) Partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques

Pour une meilleure sensibilisation des décideurs, il convient de favoriser le transfert des connaissances scientifiques et leur appropriation par les acteurs et les gestionnaires locaux. Partager le diagnostic

et éclairer les débats sont des éléments clés pour l'aide à la décision en s'appuyant également sur la mobilisation des connaissances locales des acteurs du bassin.

A17  **NEW** **Promouvoir la prospective territoriale**

Sur la base des connaissances existantes, l'État et ses établissements publics assurent la promotion de perspectives territoriales qui intègrent l'évaluation locale des impacts des changements globaux, de la vulnérabilité* des milieux et des usages, les objectifs environnementaux du SDAGE définis pour le territoire concerné et la stratégie d'adaptation qui doit y être associée.

A18  **NEW** **Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion**

Les SAGE et les contrats de rivière, les SCOT* et autres contrats de programmation intègrent, dans leur diagnostic, des scénarios prospectifs de long terme, afin de planifier des mesures d'adaptation dans leurs documents de planification et de gestion de l'eau. Il s'agit de mettre en œuvre des actions concrètes dans le domaine de l'adaptation, en tenant compte de l'évolution de la ressource à l'échelle du bassin versant, et notamment de celle du régime hydrologique et des objectifs de développement économique.

A19  **NEW** **Raisonnement conjointement les politiques de l'eau et de l'énergie**

Du fait des interdépendances entre le domaine de l'eau et celui de l'énergie, en vue de promouvoir une transition écologique et énergétique vertueuse, des lieux d'échanges, des outils de connaissances croisées et des méthodes d'évaluation communes permettant de faire émerger localement des stratégies optimales du double point de vue doivent être développés.

Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau

Le suivi des actions et des résultats en continu est nécessaire pour réorienter les priorités. Le comité de bassin et les acteurs de l'eau renforcent leurs actions pour :

- proposer des indicateurs destinés à évaluer toutes les actions conduites dans le domaine de l'eau (environnementaux, physiques, sociologiques, et économiques au sens large) ;
- évaluer plus globalement l'impact des politiques de l'eau ;
- mettre à jour un tableau de bord du SDAGE et un suivi des PAOT et du PDM ;
- susciter la création de tableaux de bord et la réalisation de bilans/évaluations des outils de gestion concertée.

RÉGLEMENTATION

Le PDM est évalué tous les 3 ans par le préfet coordonnateur de bassin, conformément à l'article R. 212-23 du code de l'environnement (0)

A20 (A26) Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans

L'arrêté du 17 mars 2006 prévoit que le SDAGE propose le dispositif de suivi destiné à en évaluer sa mise en œuvre.

Le suivi du SDAGE est réalisé une fois par cycle de gestion pour la préparation du SDAGE suivant.

Il est réalisé sur la base d'un tableau de bord établi dès son approbation. Il est présenté au comité de

bassin et porté à la connaissance des acteurs de l'eau du bassin. Il est adapté à une communication vers le public.

Au-delà de l'évaluation prévue tous les 3 ans, le suivi du PDM est réalisé annuellement à travers l'état d'avancement des actions des PAOT. Il est présenté aux commissions territoriales*.

A21 (A27) Évaluer l'impact des politiques de l'eau

Pour en apprécier l'efficacité aussi bien sur les milieux aquatiques que sur la gouvernance ou l'environnement socio-économique local, il convient

de développer à l'échelle du bassin comme à l'échelle locale une démarche d'évaluation des politiques de l'eau.

RÉGLEMENTATION

L'article R. 212-34 dispose que la CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE. Ce rapport est adopté en séance plénière et transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

A22 (A28) Assurer le suivi des SAGE et des contrats de rivière

Les SAGE et les contrats de rivière sont suivis tous les ans. À cet effet, chaque SAGE, contrat de rivière* ou autre dispositif de gestion concertée établit et gère un tableau de bord annuel. Ce dernier consiste à établir un état d'avancement de la mise en œuvre de ces démarches et à communiquer sur l'évolution de

l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Ce tableau de bord renseigné est présenté à la CLE et au comité de rivière*. Un bilan est réalisé pour les contrats de rivière afin de juger de l'atteinte des objectifs fixés.

RÉGLEMENTATION

L'État et ses établissements publics mettent en œuvre le programme de surveillance* de l'état des eaux établi par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement. (A23)

A23 (A29) Mettre en œuvre le programme de surveillance

Les collectivités territoriales, les EPCI à fiscalité propre et les usagers sont associés à la réalisation du programme de surveillance notamment pour ce qui concerne les contrôles opérationnels.

A24 (A29b) Favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux et des milieux aquatiques

En complément des réseaux visés à la disposition A23, l'État et ses établissements publics favorisent la mise en place de réseaux de suivi à la bonne échelle pour évaluer l'efficacité des politiques de prévention des pollutions par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DÉVELOPPER L'ANALYSE ÉCONOMIQUE DANS LE SDAGE

Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale

Le comité de bassin souligne l'insuffisance des analyses économiques et souhaite que ce volet soit renforcé.

En effet, le recours à l'analyse économique permet de s'assurer :

- de l'efficacité des programmes d'actions au moindre coût ;
- de leur acceptabilité par les acteurs de l'eau du bassin ;
- de la transparence des flux économiques entre les usagers de l'eau.

Il met également en avant la nécessité de renforcer le caractère incitatif des outils financiers. Cette analyse permet d'envisager, de manière équilibrée, une meilleure valorisation des usages de l'eau et de l'environnement (évaluation des coûts et bénéfices environnementaux). L'intérêt de cette approche est renouvelé par les enjeux liés aux changements climatiques notamment parce qu'elle incite à prendre en compte le temps long.

La recherche d'une meilleure efficacité des programmes d'actions suppose :

- de mieux évaluer le coût des actions ainsi que leur impact sur les milieux aquatiques en renforçant les connaissances techniques et économiques ;
- de promouvoir cet objectif d'efficience aussi bien au niveau local qu'à l'échelle du bassin. L'obtention du bon état des eaux et l'adaptation au changement climatique imposent un degré d'exigence nouveau aux conséquences économiques difficiles à cerner.

Il est nécessaire d'évaluer :

- si l'ambition environnementale est à la portée des acteurs économiques ;
- si les bénéfices retirés de cet objectif de bon état des eaux justifient les coûts à engager, conformément à l'article L. 212-1-VI du code de l'environnement ;
- si les mesures d'adaptation envisagées sont à la hauteur des enjeux.

A25 (A36) Rassembler et structurer les données économiques

L'État et ses établissements publics mettent à disposition, dans le respect des règles en vigueur, les données économiques et financières en leur possession, permettant notamment l'analyse économique des usages et de la récupération des coûts prévue aux articles 5 et 9 de la DCE, et le suivi du coût des actions mises en œuvre.

À cette fin, les personnes de droit public et de droit privé chargées d'une mission de service public en lien avec l'environnement transmettent les données concernant l'exercice de cette mission. Les opérateurs économiques transmettent les informations figurant dans les comptes annuels qui sont rendus publics.

A26 (A37) Développer et promouvoir les méthodes d'analyse économique

L'État et ses établissements publics veillent à mettre à disposition des acteurs des documents guides qui rassemblent des méthodes et des modes opératoires afin de développer, puis de réaliser ou faire réaliser en routine, ces analyses économiques.

A27 (A38) Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau

Les CLE, les comités de rivière, les comités de pilotage des PGE, au sein desquels les acteurs économiques sont représentés, recherchent la meilleure efficacité, au moindre coût, dans la mise en œuvre des programmes d'actions et de gestion de l'eau, en intégrant les analyses économiques.

A28 (A39) Évaluer le coût d'objectifs environnementaux ambitieux

Le chiffrage du coût des objectifs environnementaux est estimé à partir des informations mobilisables et comparé aux capacités financières des trois principaux usagers de l'eau (agriculteurs, industriels, usagers domestiques) en appréhendant l'évaluation du coût du bon état des eaux en cohérence avec la logique de planification à moyen terme.

A29 (A40) Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux

Basée sur la notion de services écosystémiques* rendus par les milieux, l'évaluation des bénéfices environnementaux sera poursuivie :

- en identifiant les usages bénéficiaires de l'amélioration de la qualité des eaux ;
- en identifiant les coûts évités associés à l'amélioration de la qualité des ressources en eau

et à la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques ;

- en prenant en compte la valeur patrimoniale des milieux aquatiques.

A30 (A41) Évaluer les flux économiques liés à l'eau entre les usagers

L'évaluation des flux économiques entre les usagers de l'eau sera confortée par les acteurs de l'eau et les financeurs publics.

Elle nécessitera :

- une amélioration de la connaissance des investissements, des coûts de fonctionnement et des circuits de financement (et à travers ceux-ci les transferts entre catégories d'usagers) ;
- la prise en compte des coûts environnementaux ;
- l'échange mutuel de données économiques pertinentes.

Cette transparence sera également recherchée par les CLE, les comités de rivière et les comités de pilotage des PGE dans la mise en œuvre des dispositifs de gestion concertée.

CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le bassin Adour-Garonne connaît depuis une trentaine d'années une très forte croissance démographique. Celle-ci se traduit, dans beaucoup de secteurs, par un développement considérable de l'urbanisation et de l'artificialisation des sols, à l'origine d'impacts importants et parfois irréversibles sur l'eau et les milieux aquatiques.

Or, une urbanisation mal maîtrisée :

- exerce une forte pression foncière sur les zones inondables et humides ;
- induit de nouveaux prélèvements sur les cours d'eau ou nappes utilisés pour l'eau potable ;
- génère des besoins d'équipements pour l'assainissement et la gestion des eaux pluviales.

L'étalement urbain a des impacts sur l'état des milieux aquatiques :

- consommation de foncier non bâti (parfois au détriment d'espaces de mobilité* des cours d'eau ou de milieux humides*) ;
- transformation d'espaces naturels, privés ou publics, en espaces verts artificialisés (drainés, régaliés, fertilisés, arrosés, traités,...) ;
- imperméabilisation des sols (érosion, concentration des eaux pluviales,...) ;
- expansion massive des surfaces de voirie (sources de pollutions toxiques diffuses), des réseaux d'eau potable et d'assainissement, consommatrice de moyens d'investissement et de gestion.

Il s'agit donc aujourd'hui de réussir l'urbanisation au regard des enjeux de l'eau au profit de projets de développement qui prennent mieux en compte le territoire dans lequel ils s'insèrent et visent la compatibilité avec le SDAGE et les SAGE.

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement renforce la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'aménagement durable en :

- évitant la régression des surfaces agricoles ou naturelles et réduisant l'étalement urbain ;
- préservant la biodiversité au travers de la création de continuités écologiques ;
- promouvant la gestion économe des ressources et de l'espace.

Les objectifs des SAGE et contrats de rivière doivent traduire les principes et les exigences de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 déclinés à l'échelle des démarches de planification et de gestion territoriale (SCOT, PLU*,...).

Ils sont aussi une traduction opérationnelle du SDAGE à l'échelle des bassins versants. Les structures porteuses de ces SAGE et contrats de rivière constituent des organismes référents incontournables sur les enjeux liés à la politique publique de l'eau mise en œuvre par les acteurs de l'aménagement.

Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

- en menant une politique coordonnée d'aménagement du territoire entre la planification spatiale et la gestion de l'eau ;
- en portant à connaissance les enjeux sur l'eau notamment dans les procédures d'urbanisme ;
- en développant une culture commune sur des outils opérationnels ;
- en définissant les orientations à prendre en compte pour atteindre les objectifs du SDAGE.

A31 (F01) Consulter le plus en amont possible les commissions locales de l'eau* et les comités de rivière

Les communes ou leurs groupements, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme et de leur Agenda, s'assurent le cas échéant de leur compatibilité avec le SAGE, en associant la

commission locale de l'eau afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques.

A32 (F02) Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune

Afin d'améliorer la sensibilisation des rédacteurs de documents d'urbanisme, l'État et ses établissements publics :

- facilitent des échanges d'expériences entre acteurs de la politique de l'eau, du développement local et de l'urbanisme (élus, maîtres d'ouvrage, urbanistes, architectes, bureaux d'études, associations de propriétaires fonciers, promoteurs, agents immobiliers, notaires, économistes,...), afin de développer une culture commune. Ils produisent un recueil sur un premier retour d'expériences en matière d'intégration des thématiques de l'eau

dans les documents d'urbanisme élaborés en Adour-Garonne depuis 2010.

- Renforcent leur collaboration afin de mutualiser des doctrines et de disposer de trames communes utiles à l'élaboration des documents d'urbanisme (porter à connaissance, note d'enjeux).

Les CLE ou comités de rivière :

- favorisent la création de « commissions eau et aménagement » en leur sein ;
- invitent les rédacteurs de projets d'urbanisme et d'Agenda 21 ou d'aménagement à participer à leurs travaux.

A33 (F03) Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau

Il est recommandé que l'État, le comité de bassin et les commissions locales de l'eau veillent à l'information des autorités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme sur les enjeux de l'eau et les objectifs et orientations du SDAGE et des SAGE afin de permettre la compatibilité des projets de développement territoriaux et des documents d'urbanisme avec ceux-ci.

Ils mettent à disposition les informations disponibles dans le domaine de l'eau aux échelles appropriées pour faciliter l'intégration des données sur l'eau dans les réflexions d'aménagement et les études d'urbanisme. Ils s'assurent que les autorités compétentes en matière d'urbanisme peuvent avoir accès aux schémas d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale lorsqu'ils existent.

Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

- en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, étalement urbain, imperméabilisation) ;
- en renouvelant l'offre technique (réseaux eaux pluviales et assainissement, traitement des espaces extérieurs et économies d'eau) ;
- en préservant les milieux aquatiques et zones humides*.

RÉGLEMENTATION

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau, des écosystèmes*, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Dans ce cadre, et sous le contrôle de légalité du préfet, ces documents doivent être compatibles avec le SDAGE, le PGRI et les SAGE ou, s'ils existent à la date d'entrée en vigueur de ces documents, rendus compatibles avec eux dans un délai de trois ans. Ils prennent en compte les SRCE adoptés.

A34



(F04 – F15) Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

Les SCOT et les PLU veillent, en cas de croissance attendue de population, à ne pas accentuer les flux de pollution ni les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques. Ainsi, les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource et de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, risques de submersion marine ou d'intrusion saline pour les SCOT littoraux) sont examinés dans « l'état initial de l'environnement » des documents d'aménagement. Ces enjeux feront au minimum l'objet de mesures palliatives ou de réduction d'impact. Des mesures compensatoires seront envisagées pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes aquatiques à l'échelle du bassin versant. Dans la perspective de réduction des débits naturels liée au changement climatique, les études prospectives analyseront la capacité du milieu à

satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets des eaux usées, du fait de l'évolution croisée de la démographie et de l'hydrologie naturelle.

Enfin, les SCOT et PLU encourageront les équipements collectifs (terrain de sport, etc.) proposant une gestion économe de la ressource, les économies d'eau, ainsi que la récupération des eaux pluviales lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire.

Les projets d'aménagements et infrastructures veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement.

Il est souhaitable que les MISEN puissent être associées en amont des procédures de DUP pour qu'elles puissent apprécier les enjeux liés à l'eau et formuler leurs recommandations sur les principales caractéristiques du projet envisagé.

RÉGLEMENTATION

Les SCOT, les PLU, PLU intercommunaux ou à défaut les cartes communales*, sont compatibles ou mis en compatibilité dans un délai de 3 ans dans le SDAGE. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

Les SCOT sont compatibles, s'il y a lieu, avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Les plans locaux d'urbanisme* et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale* et les schémas de secteur.

Ainsi, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI approuvés.

Lorsque ces objectifs sont validés après l'approbation d'un plan local d'urbanisme*, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de trois ans.

A35 (F05) Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols

L'atteinte ou la non-dégradation du bon état écologique* des masses d'eau nécessite de préserver les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques. Ces documents assurent une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol sur :

- les zones nécessaires à la gestion des crues* (zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de rétention des eaux pluviales) ; en intégrant non seulement les risques naturels actuels mais aussi leur éventuelle évolution au regard du changement climatique ;
- les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes en eau de qualité et en quantité suffisante (notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potable) ;
- les zones humides et leurs bassins d'alimentation (y compris les petits plans d'eau* et dépressions humides récentes issues de la fonte des glaciers) ;

- les espaces de mobilité des rivières et du domaine public maritime ;
- les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridors biologiques.

Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :

- des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ;
- des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères*, etc.).

Ils promeuvent également ces techniques auprès des usagers et en tiennent compte dans les documents d'urbanisme.

A36 (F7) Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme

Le principe de récupération des coûts implique que les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (par exemple pour le traitement de l'eau, l'adduction d'eau potable, etc.).

Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et ne peuvent être supportés par les seuls acteurs de l'eau intervenant en bout de chaîne.

Appliquer le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le domaine de l'urbanisme doit permettre d'augmenter la part des coûts évités. Une approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau du territoire concerné est recommandée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues. L'État et ses établissements publics peuvent favoriser ce type d'approche au travers de leurs financements.

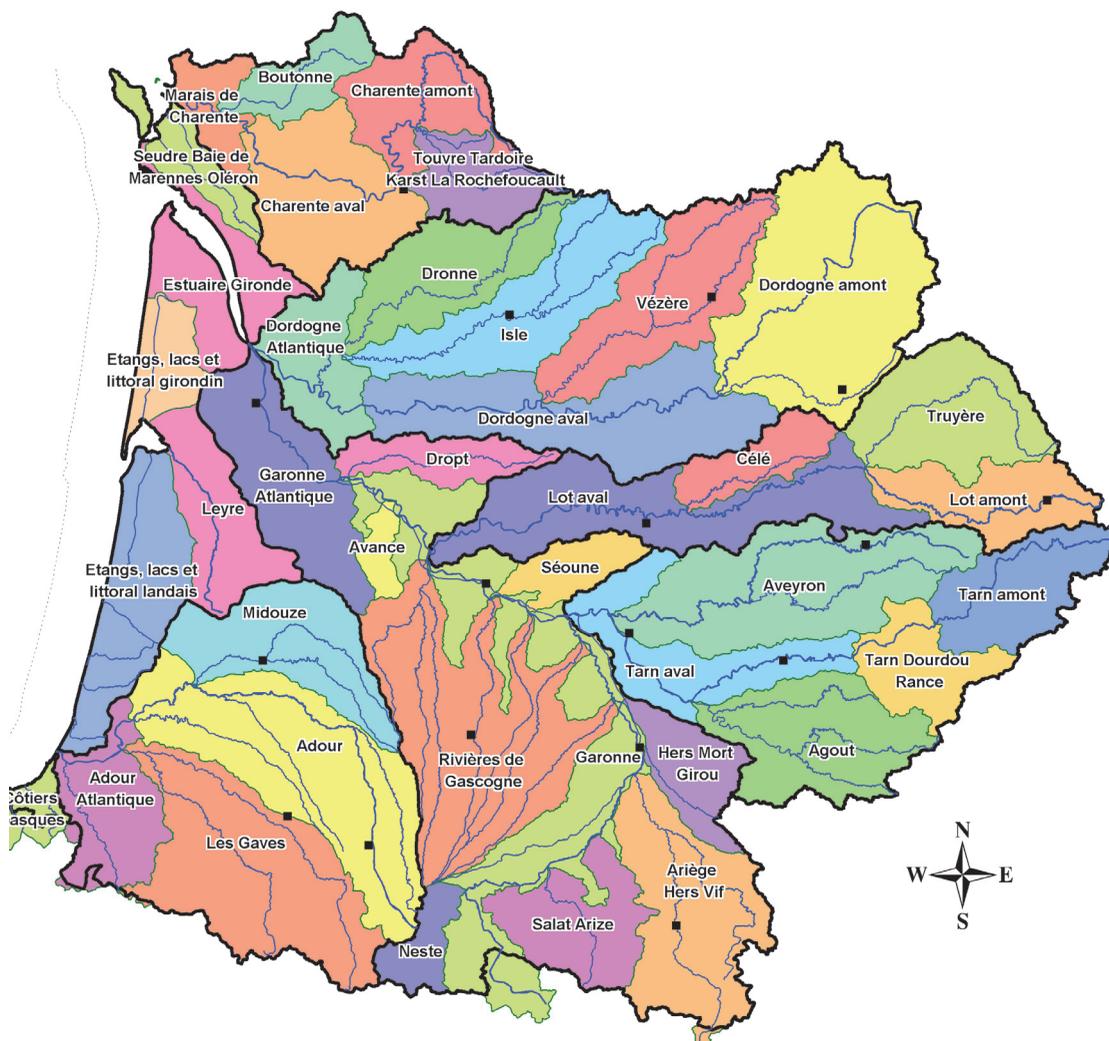
A37 NEW Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement de leur périmètre, afin d'assurer l'adéquation de ce développement avec les enjeux de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette analyse repose notamment sur les conditions

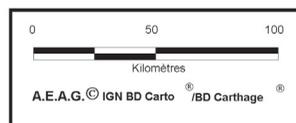
et les limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif.

L'adéquation des moyens liés à l'assainissement avec les enjeux de la qualité de l'eau identifiés sur le territoire oriente les choix d'urbanisation et doit permettre de limiter tout projet d'aménagement lorsque ces moyens s'avèrent disproportionnés.

A3 UNITÉS HYDROGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE



Unités hydrographiques de référence
 Commissions territoriales



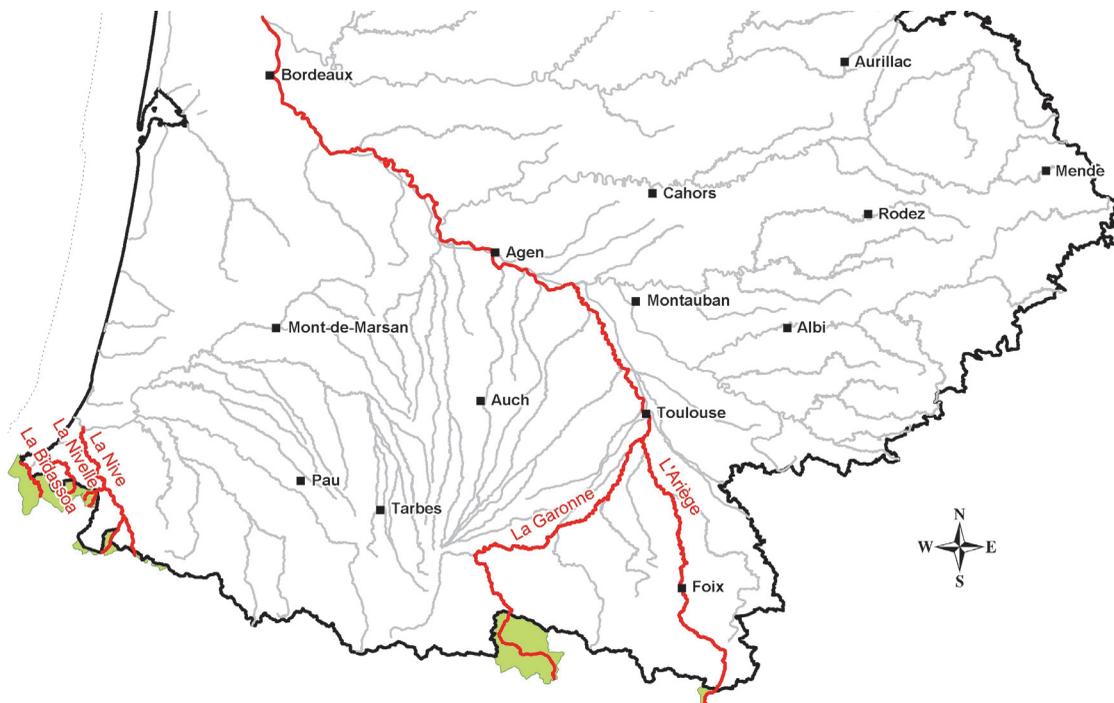
Listes associées à la disposition A3 SAGE nécessaires à élaborer au plus tard d'ici 2017 ou 2021

Bassins ou sous-bassins	Echéance
Vallée de la Garonne	2017
Born et Buch	2017
Charente	2017
Seudre	2017
Vézère	2021
Dordogne Atlantique	2021
Ariège-Hers vif	2021
Neste Rivières de Gascogne	2021
Isle Dronne	2017
Viaur	2017
Hers mort Girou	2017
Dropt	2021
Adour aval	2021
Gaves	2021
Nives	2021
Dordogne amont	2021

Démarches de gestion concertée à engager sur les nappes captives

Nappe captive	Echéance
Eocène, Jurassique et Crétacé du Périgord Agenais	2021
Sables infra-molassiques avec ou sans le Paléocène associé	2021
Infra-Toarcien Nord Aquitain	2021

A5 (A14) ORGANISER UNE GESTION TRANSFRONTALIÈRE



Cours d'eau transfrontaliers

Arrangement Administratif France Espagne: Bidassoa, Nive, Nivelle, Garonne et Ariège

- Cours d'eau principaux transfrontaliers
- Portions de bassins versants situées en Espagne ou en Andorre
- Contour du bassin Adour-Garonne

